



**COMMUNE
D'ANDERLECHT**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DU CONSEIL COMMUNAL
Edition 18 mai 2017**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DU CONSEIL COMMUNAL**

LEXIQUE :

Collège = Collège des Bourgmestre et Échevins

Commission = Commission du Conseil communal

Conseil = Conseil communal

Conseiller = Conseiller communal

Membres (du Conseil) = Bourgmestre + Échevins + Conseillers

Nouvelle Loi communale = N.L.C.

Président = Président du Conseil

R.O.I. = Règlement d'ordre intérieur (du Conseil communal)

Secrétaire = Secrétaire communal

Séance = réunion du Conseil, du Collège ou d'une Commission

X jours francs = période n'incluant pas le jour de la convocation, ni celui de la séance

Groupe = les groupes sont établis en fonction des listes telles qu'elles ont été présentées aux élections communales. Ce raisonnement peut être déduit de la loi électorale : les listes doivent être arrêtées un nombre de jours bien précis avant les élections, impliquant que d'autres listes ne seront plus admises au-delà de cette date. Les conseillers élus sont les personnes qui se sont présentées sur les listes définitivement arrêtés et présentes aux élections communales.

Section 1 : Fréquence des séances

Art. 1 : Le Conseil communal se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises

dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Section 2 : Décision relative à la séance du Conseil

Art. 2 : Sans préjudice des articles 3 et 4, le Collège des Bourgmestre et Échevins convoque le Conseil.

Art. 3 : En séance, le Conseil peut, à la majorité des membres présents, décider du jour et de l'heure d'une nouvelle séance afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 4 : A la demande d'un tiers des membres du Conseil en fonction, le Collège est tenu de les convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

Lorsque le nombre de membres du Conseil en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Section 3 : Ordre du jour

Art. 5 : Sans préjudice des articles 6 et 7, le Collège arrête l'ordre du jour. Les interpellations, les questions orales des Conseillers ainsi que les interpellations citoyennes régulièrement introduites doivent y figurer.

Art. 6 : Lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la séance.

Art. 7 : Tout membre du Conseil peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, hors les cas prévus par la loi (interpellations, questions, etc.).

Toute proposition d'ajout de points, conformément à l'article 97§3 de la N.L.C., doit être remise au Bourgmestre, ou à celui qui le remplace, et au Secrétaire par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la séance. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil. Le point doit être rédigé en Français ou en Néerlandais. Il est interdit à un membre du Collège de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet dans les meilleurs délais les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Si le point ajouté fait l'objet d'une décision, celle-ci prendra la forme d'une délibération.

Le Conseil n'est pas tenu de délibérer sur tous les points de l'ordre du jour. Il peut décider

d'ajourner certains points. Il peut modifier l'ordre des points.

Section 4 : Publicité des séances

Art. 8 : Sans préjudice des articles 9 et 10, les séances sont publiques.

Art. 9 : Sauf lorsqu'il délibère du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public, et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

Art. 10 : Le Président prononce immédiatement le huis clos lorsqu'il s'agit de questions de personnes, c'est à dire lorsque sont mises en cause :

- des personnes autres que les membres du Conseil ou le Secrétaire communal ;
- la vie privée des membres du Conseil ou du Secrétaire.

Art. 11 : Lorsque la séance a lieu à huis clos, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil ;
- le Secrétaire ;
- les personnes appelées pour raisons de service.

Art. 12 : La séance à huis clos a toujours lieu après la séance publique, sauf pour les points traitant d'une matière disciplinaire, hormis si l'intéressé demande par écrit à ce que la séance soit publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 : Convocation

Art. 13 : Sauf cas d'urgence, la convocation qui fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion et qui contient l'ordre du jour, est envoyée aux membres par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la séance.

Par sept jours francs, il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, le jour de la réception de la convocation et celui de la séance du Conseil n'étant pas inclus dans le délai.

Le Collège met à la disposition de chaque Conseiller une adresse de courrier électronique communale.

Les Conseillers qui en font la demande écrite peuvent recevoir la convocation et l'ordre du jour par courrier dans les mêmes délais. Dans ce cas, l'envoi se fait par dépôt à domicile par un messenger, sans accusé de réception. Cette faculté n'est pas valable pour l'ordre du jour complémentaire qui sera envoyé uniquement par courrier électronique.

Le délai de convocation est ramené à deux jours francs quand l'article 90 al.3 de la N.L.C. est applicable.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté et, pour les points qui le nécessitent, être accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation et l'ordre du jour sont également consultables par les membres dans le même délai via l'outil de gestion des séances.

Section 6 : Mise à disposition des dossiers

Art. 14 : Chaque point devant aboutir à une délibération et à un vote sera accompagné du projet de délibération, et si nécessaire d'une note explicative. Le Collège détermine si la note explicative est nécessaire au moment d'établir l'ordre du jour du Conseil. Dans le cas où la délibération concerne le budget ou le compte de la Commune, la note explicative est obligatoire.

Sans préjudice de l'article 16, les Conseillers peuvent consulter toutes les pièces en fonction des modalités fixées à l'article 15.

Art. 15 : Durant les heures d'ouverture des services, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire, fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers.

Les Conseillers conviennent des jours et heures avec le Secrétaire.

Art. 16 : Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle il sera délibéré du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège remet par courrier, déposé au domicile de chaque membre, un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes, accompagné des annexes requises.

Le projet de budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes.

Le rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes.

Avant la délibération, le Collège commente le contenu du rapport.

Section 7 : Information au public et aux médias

Art. 17 : Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances sont affichés à la Maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, 13 et 16 du R.O.I. Ils sont également publiés sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés, ayant préalablement introduit une demande auprès du Secrétaire, sont informés des séances du Conseil et de l'ordre du jour par courrier postal.

Section 8 : Présidence

Art. 18 : Le Président ou son remplaçant préside la séance.

S'il n'est pas présent à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché et d'appliquer l'article 14 de la N.L.C.

Section 9 : Ouverture et clôture des séances

Art. 19 : Le Président ouvre, suspend ou clôt la séance.

Art. 20 : Le Président ouvre la séance à l'heure fixée.

Si après une demi-heure d'attente, la majorité des membres du Conseil n'est pas présente, la séance est ajournée conformément à l'article 90 de la N.L.C.

Art. 21 : Dès que la séance est close, le Conseil ne peut plus délibérer valablement ; elle ne peut être rouverte.

Section 10 : Quorum

Art. 22 : Sans préjudice de l'article 90 al. 2 de la N.L.C., le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par "*la majorité de ses membres en fonction*", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de membres en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre de membres en fonction, si ce nombre est pair.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une troisième et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la N.L.C. et il sera fait mention s'il s'agit de la deuxième ou de la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premiers alinéas de l'article 90 de la N.L.C.

Art. 23 : Le Président clôt immédiatement la séance si le quorum n'est plus atteint.

Section 11 : Police des séances

Art. 24 : La police des séances appartient au Président.

Art. 25 : Le Président peut, après avoir donné un avertissement préalable, faire expulser immédiatement de la salle tout individu qui parle, qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou qui trouble l'ordre de quelque façon que ce soit.

Le Président peut en outre faire dresser procès-verbal à charge de cette personne.

Est à considérer aussi comme troublant l'ordre, toute personne violant par ses propos ou son attitude la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Toute communication entre le public et les membres est interdite pendant les séances.

L'usage d'appareils enregistrant le son ou l'image ou d'appareils portables de télécommunication est interdit en séance sauf autorisation préalable du Président.

Art. 26 : Le Président intervient :

- en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet ;
- en retirant la parole à un membre qui trouble la sérénité de la séance, en le rappelant à l'ordre, en l'excluant, en suspendant la séance, en levant celle-ci ou en mettant aux voix ce point de l'ordre du jour.

Art. 27 : Pour chaque point de l'ordre du jour, le Président peut :

- a) avant qu'il ne soit discuté, le commenter ou inviter un échevin à le faire ;
- b) après qu'il aura été commenté, accorder la parole aux membres, selon l'ordre des demandes ;
- c) clôturer la discussion lorsque le temps de parole a été suffisant, temps qui ne sera pas inférieur à 10 minutes ;
- d) mettre l'objet aux voix, le vote portant d'abord :

- sur la proposition éventuelle d'ajournement
- sur les sous-amendements éventuels proposés par écrit en séance
- sur les amendements éventuels proposés par écrit en séance
- sur l'objet lui-même.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Les membres ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois sur le même objet, sauf autorisation du Président.

Art. 28 : Sont considérés comme troublant l'ordre, les membres :

- qui prennent la parole sans l'avoir obtenue ;
- qui la conservent quand elle leur a été retirée ;
- qui interrompent un autre membre ;
- qui violent la loi du 30 juillet 1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Un membre rappelé à l'ordre peut se justifier. Le Président décide ensuite si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

En vertu de l'A.R. du 31 mars 1987, il est interdit de fumer dans la salle pendant les séances du Conseil ou des Commissions.

L'emploi d'appareils électroniques portables ne peut entraver la bonne marche des séances du Conseil.

Si l'Assemblée devient agitée, le Président peut suspendre la séance pendant un quart d'heure. Si l'agitation se renouvelle après la reprise de la séance, le Président peut lever la séance.

Section 12 : Point non inscrit à l'ordre du jour

Art. 29 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers des membres présents ; leurs noms apparaissent au procès-verbal.

Section 13 : Validité des votes – majorité

Art. 30 : Les résolutions (autres que nominations et présentations de candidats) sont prises à la majorité absolue des suffrages, les abstentions n'intervenant pas en cas de vote à haute voix, les bulletins nuls et blancs n'intervenant pas en cas de scrutin secret.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Art. 31 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, à la pluralité des voix, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix lors du ballottage, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 : Publicité ou non du vote

Art. 32 : Sans préjudice de l'article 33 du R.O.I., le vote est public.

La parole n'est pas accordée durant un scrutin public ou secret.

Art. 33 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité des voix.

Section 15 : Le vote public et le vote nominatif

Art. 34 : Lorsque le vote est public, les membres votent à haute voix. Par défaut, le membre qui ne se manifeste pas est alors considéré comme votant positivement.

Lorsque le vote est nominatif, le Secrétaire énonce successivement le nom de chaque membre présent qui vote alors individuellement à voix haute.

Art. 35 : Au début de chaque séance, le Président tire au sort le nom du membre qui votera le premier, en prévision d'un éventuel vote nominatif demandé par au moins un tiers des membres présents, conformément à l'article 100 alinéa 2 de la N.L.C.

S'il est absent, c'est le premier membre présent après ce nom au tableau de préséance qui vote en premier.

Art. 36 : Après chaque scrutin, le Président proclame le résultat.

Art. 37 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la séance indique le vote de chaque membre du Conseil.

Section 16 : Le scrutin secret

Art. 38 : En cas de scrutin secret, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote séparés de telle façon que les membres n'aient plus qu'à remplir un cercle sous OUI ou NON.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Art. 39 : Pour le vote et le dépouillement, les deux membres les plus jeunes et le Président composent le bureau.

Avant le dépouillement, les bulletins sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre peut vérifier la régularité du dépouillement.

Art. 40 : Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat.

Section 17 : Le procès-verbal et le registre

Art. 41 : Le procès-verbal reprend tous les objets mis en discussion, dans l'ordre chronologique, ainsi que les décisions ou la suite y réservée.

Chaque Conseiller s'étant abstenu lors d'un vote public peut demander que la justification de son abstention soit reprise au procès-verbal.

Le registre contient en outre un compte-rendu analytique des débats.

Section 18 : Approbation du procès-verbal et du registre

Art. 42 : Il n'est pas donné lecture du procès-verbal et du registre de la séance précédente, mais ceux-ci sont mis à la disposition des membres conformément à l'article 14.

Le projet de procès-verbal et de registre du Conseil précédent sont consultables via l'outil de gestion des séances en même temps que les pièces du Conseil pour lequel le membre est convoqué.

Art. 43 : Tout membre a le droit, lors du vote du point relatif à l'approbation du procès-verbal et du registre de la séance précédente, de faire des observations sur ceux-ci.

Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire apportera directement la modification nécessaire au procès-verbal et/ou registre de la séance précédente, qui seront adoptés comme tels, séance tenante.

Si le point ne soulève pas de remarque, le procès-verbal et le registre sont considérés comme adoptés.

Il seront signés par le Président et le Secrétaire.

A l'attention du public et de la presse, le registre de la séance publique du Conseil sera consultable via l'outil de gestion des séances après approbation de celui-ci, lors de la séance suivante du Conseil.

Section 19 : Des Commissions

Art. 44 : Les Commissions, composées chacune de douze Conseillers, Président de la Commission non compris, ont pour mission de préparer les discussions lors de leurs séances.

Les compétences de chacune de ces Commissions correspondent aux attributions respectives du membre du Collège qui la préside.

Art. 45 : Chaque Commission est présidée par un membre du Collège, les membres des Commissions étant nommés par le Conseil étant entendu que :

- a) dans chaque Commission, les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil ;
- b) chaque groupe a droit à un mandat au moins dans chaque Commission ;
- c) pour chaque Commission, chaque groupe présente ses candidats, Commission par Commission ;
- d) les candidatures, signées par la majorité des membres du Conseil formant le groupe, sont déposées entre les mains du Président au plus tard trois jours avant la séance où la nomination des membres des Commissions figure à l'ordre du jour ;
- e) forment un groupe les membres du Conseil élus sur une même liste.

La composition des Commissions en cours de législature peut être modifiée selon la même procédure.

Art. 46 : La mission de la Commission consiste à préparer les discussions du Conseil dans les matières correspondant au membre du Collège concerné.

Dans ces matières, elle peut également d'initiative émettre des avis et formuler des recommandations.

Art. 47 : La présidence de la Commission est assumée par le membre du Collège concerné.

Le Président de chaque Commission est désigné dans les deux mois qui suivent chaque installation du Conseil.

Le Président de la Commission peut se faire remplacer par un autre membre de la Commission qu'il désigne.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire communal ou un membre du personnel qu'il désigne pour cette fonction.

Art. 48 : La Commission se réunit en séance sur convocation envoyée à ses membres par courrier électronique au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Les Conseillers ne faisant pas partie de la Commission sont avertis de sa tenue par un courrier électronique distinct.

Il sera tenu au moins deux commissions ou une commission réunie avant chaque séance du Conseil communal et chaque commission se réunira au moins une fois par an.

La convocation contient l'ordre du jour, qui doit être suffisamment clair. Les Conseillers qui ne sont pas membres de la Commission sont informés, lors de l'envoi de l'ordre du jour du Conseil, de la tenue de celle-ci et de son ordre du jour.

Un chef de groupe peut demander au Collège d'organiser une Commission dont l'organisation sera cependant laissée à l'appréciation de ce dernier.

La Commission peut se réunir valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Elle ne peut cependant rendre des avis ou formuler des recommandations que si la majorité des membres désignés par le Conseil est présente.

Seuls ces derniers ont un droit de vote.

Les séances de la Commission se tiennent à huis clos.

Les Commissions peuvent désigner un rapporteur pour chaque affaire. A défaut de désignation spécifique, cette fonction est assurée par le Président de la Commission.

La Commission peut se pencher sur toute affaire appartenant à son domaine.

Dans ce cadre, elle peut entendre des tiers : des experts, des fonctionnaires ou toutes personnes intéressées.

La Commission émet ses avis ou ses recommandations après les avoir approuvés par le vote.

Les avis et les recommandations sont approuvés par la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission à la voix décisive.

Les membres de la Commission désignés par le Conseil ont droit à un jeton de présence, pour autant que leur présence puisse être attestée par la signature d'un registre de présences tenu sous la responsabilité du Président de la Commission et du Secrétaire de la Commission. Ce registre ne sera accessible qu'une fois la séance levée.

Art. 49 : Il est dressé procès-verbal des séances de la Commission par le Secrétaire de la Commission. Ce procès-verbal mentionne la date de la séance, les membres de la Commission présents, les points mis en discussion, un compte-rendu succinct des débats et les éventuelles décisions intervenues.

Le projet de procès-verbal est ensuite communiqué sous la responsabilité du Président de la Commission et du Secrétaire de la Commission aux membres du Conseil, à la plus proche séance du Conseil.

Pendant cette séance, le projet de procès-verbal est considéré comme approuvé si aucun membre du Conseil ne formule de remarque quant à sa rédaction.

Le procès-verbal approuvé est signé par le Président de la Commission et le Secrétaire de la Commission. Le Secrétaire de la Commission en tient un registre spécifique et en transmet un exemplaire au service "Assemblées" afin qu'il soit joint aux annexes du procès-verbal du Conseil auquel il se rapporte.

Section 20 : Des mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la Commune est membre.

Art. 50 : Les candidatures pour les nominations prévues à l'article 120 §2 de la N.L.C. sont à introduire selon les modalités de l'article 45 §d du R.O.I.

Art 50bis: Un membre du Conseil ou un membre du Collège ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur dans une intercommunale.

Le nombre de trois mandats se calcule en additionnant les mandats détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de Conseiller de l'action sociale.

Art 50ter : Les représentants du Conseil dans les intercommunales, qui exercent une fonction d'administrateur, doivent fournir au Conseil un rapport annuel relatif à la gestion de l'intercommunale concernée ainsi que sur leur propre activité au sein de l'intercommunale.

Section 21: Des interpellations, questions orales, d'actualité et écrites des conseillers

Art. 51 : Chaque Conseiller a le droit d'interpeller le Collège sur la manière dont il exerce ses compétences et de lui demander des explications. Ces interpellations peuvent mener à des débats en séance du Conseil.

Les interpellations des Conseillers sont transmises par courrier électronique ou par dépôt auprès du Secrétaire communal au moins cinq jours francs avant la séance. Elles doivent être accompagnées d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer les membres du Conseil. Il est interdit à un membre du Collège de faire usage de cette faculté.

Les autres Conseillers ont le droit de s'exprimer lors de cette interpellation.

Les modalités d'exercice du droit d'interpellation sont régies par le R.O.I. L'interpellation doit porter sur des sujets d'intérêt communal.

Est irrecevable :

- a) l'interpellation relative à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- b) l'interpellation qui constitue exclusivement une demande de documentation ou de renseignements purement statistiques;
- c) l'interpellation qui a pour objet de recueillir une consultation d'ordre juridique;
- d) l'interpellation ayant une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou ceux-ci;

- e) l'interpellation semblable à celle qui a déjà été faite durant l'une des trois dernières séances du Conseil et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que de nouveaux éléments de réponse puissent être apportés. En pareil cas, il sera répondu au Conseiller par écrit;
- f) l'interpellation qui ne présente pas un caractère d'intérêt communal.

Il appartient au Président de déterminer si une interpellation est recevable ou non.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour initial ou complémentaire de la prochaine séance du Conseil.

Le Président peut requalifier une demande d'interpellation en question orale ou écrite moyennant due motivation.

Les Conseillers ont le droit de demander la parole pour exprimer leur point de vue.

Pour chaque interpellation, le Président accorde le temps de parole comme suit :

- a) dix minutes maximum pour le Conseiller interpellant;
- b) trois minutes maximum pour tout autre Conseiller qui souhaiterait intervenir à propos de cette interpellation;
- c) dix minutes maximum pour le membre du Collège qui répond;
- d) deux minutes pour une ultime réplique du Conseiller interpellant.

Les interpellations d'un Conseiller qui, en raison de son absence, n'ont pas pu faire l'objet d'une réponse, seront reportées à la prochaine séance.

Les interpellations visées au premier alinéa et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune endéans le mois de l'approbation du registre de la séance au cours de laquelle ils sont intervenus.

Art. 51bis : Les Conseillers ont le droit de poser au Collège des questions écrites et orales, concernant l'administration de la Commune.

Les questions orales doivent concerner l'administration de la Commune et être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension. Elles ne constituent en aucun cas des propositions de résolution.

Sous peine d'irrecevabilité, le Conseiller qui souhaite poser une question orale est tenu d'en informer le Président au plus tard deux jours ouvrables avant le jour du Conseil, avant 10 heures (le mardi lorsque le Conseil se tient le jeudi).

En séance, le développement oral, qui ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit communiqué au Président, doit être aussi bref que possible.

Les questions orales ne peuvent en aucun cas donner lieu à un débat.

Il sera répondu aux questions dans l'ordre d'ancienneté de leur dépôt.

Sont irrecevables :

- a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- b) les questions qui constituent exclusivement des demandes de documentation ou des renseignements purement statistiques ;
- c) les questions qui ont pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- d) les questions ayant une connotation discriminatoire, haineuse ou violente à l'égard d'une personne, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la langue, du sexe, de l'orientation, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, de la conviction philosophique ou religieuse ou de la nationalité de celle-ci ou de ceux-ci ;

e) les questions semblables à une question posée durant l'une des trois dernières séances du Conseil et pour laquelle une réponse a déjà été fournie, sans que des éléments de réponse nouveaux puissent être apportés. En pareil cas, il sera répondu au Conseiller par écrit ;

f) les questions qui ne présentent pas un caractère d'intérêt communal.

Il appartient au Président de déterminer si une question orale est ou non recevable.

Le Président accorde la parole aux membres qui la demandent, selon l'ordre des demandes préalablement reçues.

La parole est accordée comme suit :

a) cinq minutes maximum pour le Conseiller qui pose la question ;

b) cinq minutes maximum pour le membre du Collège qui répond ;

c) deux minutes pour une question complémentaire ou une ultime réplique du Conseiller qui a posé la question et l'éventuelle réponse du membre du Collège.

Si le Conseiller qui pose la question est absent, sa question sera considérée comme retirée et il ne pourra représenter de question sur le même objet, sauf si son absence est excusée avant le début de la séance.

Les questions orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

Art. 52 : Les questions écrites des Conseillers doivent respecter les prescrits de l'article 84 bis §3 de la N.L.C.

Le texte de ces questions doit être transmis à l'administration par courrier électronique ou par dépôt auprès du Secrétaire.

Le Secrétaire garde une copie de la question écrite du Conseiller et la transmet au service et à l'échevin concernés.

L'envoi de la réponse définitive, après son approbation par le Collège, se fait par le membre du Collège concerné, endéans le mois de la réception de la question écrite. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, ce délai est porté à soixante jours.

Les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

Les questions écrites ne peuvent porter sur des cas particuliers ou des cas personnels.

Les questions et les réponses écrites doivent être communiquées au conseil communal.

Art. 53 : Le Collège a la possibilité de déroger au délai de deux jours ouvrables pour les questions jugées d'actualité.

Par «questions d'actualité», il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date antérieure à celle de la précédente séance du Conseil, ou portant sur un événement qui s'est déroulé dans un court délai précédant la séance du Conseil, délai ne permettant plus valablement l'introduction d'une question orale (art. 51§3).

La question doit être précise, succincte et se limiter aux termes indispensables à sa compréhension.

Il ne peut être fait usage de ce droit d'une manière susceptible d'entraver de manière évidente le fonctionnement normal de l'administration.

Si la question d'actualité ne peut être formulée de manière succincte, le Président ou son remplaçant proposera au Conseiller de soumettre celle-ci, sous forme de question orale ou d'interpellation, lors de la prochaine séance du Conseil.

Chaque Conseiller a le droit de poser une question d'actualité par séance.

Il est répondu

- soit séance tenante;
- soit lors de la séance suivante, avant les nouvelles questions;
- soit par écrit dans les quinze jours.

La parole est accordée comme suit :

a) deux minutes maximum pour le Conseiller qui pose la question ;

b) deux minutes maximum pour le membre du Collège qui répond ;

c) une minute pour une question complémentaire ou une ultime réplique du Conseiller qui a posé la question et l'éventuelle réponse du membre du Collège.

Section 22 : Droit d'information des Conseillers communaux

Art. 54 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres.

Toutefois, pour des raisons ayant trait à la vie privée ou à la sécurité nationale, le Collège peut déroger à cette règle.

Art. 55 : Les Conseillers peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune.

Chaque demande devra être adressée exclusivement au Secrétaire ou, en cas d'absence, à son remplaçant.

Il sera donné suite aux demandes formulées par écrit ou par courrier électronique dans un délai compatible avec la nature du document. Ce délai est de trente jours au maximum.

Il convient toutefois d'éviter que des demandes trop générales ne gênent la bonne marche des services communaux ou que la mobilisation du personnel à toute heure du jour ne perturbe le fonctionnement normal et l'organisation des dits services.

Lorsque la demande est introduite dans les locaux de l'Administration communale au cours des cinq jours ouvrables précédant une séance du Conseil, et porte sur les documents faisant partie intégrante d'un dossier soumis à ce Conseil, l'obtention sera immédiate.

Chaque photocopie de format A4 -noir et blanc- donnera lieu à la perception d'une

redevance de 0,05 Euro, par face. Le tarif de 0,10€ sera appliqué au format A3 -noir et blanc, par face.

Art. 55bis : A leur demande, les Conseillers reçoivent par voie électronique les documents du service communal de presse et la liste des décisions du Collège dès approbation de celle-ci.

Section 23: Du droit de visite

Art. 56 : Les Conseillers ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège au jour et heure que le Conseiller et le membre du Collège conviennent ensemble. Ils en avertissent le Secrétaire.

Les Conseillers ont aussi le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du Secrétaire ou de son délégué, au jour et heure qu'ils conviennent ensemble.

Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du Secrétaire.

Section 24 : Jetons de présence

Art. 57 : Pour chaque séance du Conseil ou pour chaque séance des Commissions pour lesquelles ils ont été désignés, les Conseillers, à l'exclusion des membres du Collège, perçoivent un jeton de présence.

Ce jeton de présence est accordé aux Conseillers présents lors des délibérations relatives aux trois quarts des points mis à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil ou de la Commission. Il est également accordé lorsque les articles 20 alinéa 2 et 22 du R.O.I. s'appliquent.

Il ne peut être accordé plus d'un jeton de présence par jour aux Conseillers.

Au Président ou à celui qui le remplace, à l'exclusion du Bourgmestre ou de son remplaçant, il est alloué un double jeton de présence pour chaque séance du Conseil présidée.

Le montant des jetons de présence est fixé par le Conseil.

Section 25 : Droit d'interpellation des habitants à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins

Art. 58: Au début de la séance du Conseil, en présence du Collège et des Conseillers, un temps d'interpellation de quarante-cinq minutes maximum est réservé aux habitants de la commune. La demande doit être adressée préalablement au Collège et acceptée par ce

dernier lors d'une de ses séances.

Art. 59 : Leur introduction doit respecter les exigences suivantes :

- la demande d'interpellation doit être signée par vingt personnes minimum, domiciliées dans la commune, âgées de seize ans au moins;
- la demande d'interpellation doit être rédigée en Français ou Néerlandais et être signée par au moins une personne physique se déclarant être le demandeur de cette dernière;
- l'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal et ne peut revêtir un intérêt exclusivement particulier. Elle ne constitue pas une délibération, ne fait donc pas l'objet d'un vote mais d'une prise d'acte.

Est irrecevable, l'interpellation :

- relative à une matière qui relève des séances à huis clos;
- qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil;
- qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois dernières séances du Conseil;
- qui est introduite dans les trois mois précédant une élection communale;
- qui ne respecte manifestement pas les Droits de l'Homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

La demande d'interpellation doit mentionner le(s) nom(s), le(s) prénom(s), l'(les) adresse(s) postale(s) et l'(les) e-mails et le(s) numéro(s) de téléphone du (des) demandeur(s), être rédigée clairement et être accompagnée d'un exposé détaillé des motifs.

Art. 60 : La demande doit parvenir au Secrétaire, par courrier ou par porteur, contre accusé de réception, cinq jours francs avant la séance du Conseil.

Le Secrétaire communique l'interpellation au Collège à la date de sa plus proche séance.

Le Collège juge de la recevabilité de la demande et notifie, le cas échéant, son refus motivé aux intéressés dans les meilleurs délais.

Art. 61 : Une copie du présent règlement sera remise aux interpellants par le Secrétaire lors de la remise de la demande d'interpellation. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil avant chaque séance, au moyen de l'ordre du jour ou de l'ordre du jour complémentaire.

Art. 62 : L'interpellation qui est recevable est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance du Conseil.

L'exposé de chaque interpellation a lieu en début de séance publique. Le temps de parole est réglé comme suit :

Quinze minutes seront consacrées à chaque interpellation des habitants. Après l'exposé de l'intervenant, les Conseillers communaux ont l'occasion d'exprimer leur point de vue et ensuite le Collège répond. Ce temps comprend la prise de parole de l'interpellant et la réponse apportée, séance tenante, par le membre du Collège ayant dans ses attributions la matière évoquée. À la suite de la réponse du Collège, le Président de séance propose une réplique de trois minutes aux interpellants. La réplique éventuelle portera

exclusivement sur les questions abordées durant l'interpellation. Après quoi, le point est considéré comme clos.

Le Conseil assure la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen du site internet communal. Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la Commune.

Les dispositions de la N.L.C. et du R.O.I. relatives à la tenue et à la police des séances sont applicables aux interpellations des habitants.

Section 26 : Dispositions spécifiques.

Art. 63 : Dans tous les échanges, rapports, documents, correspondances et communications entre le Conseil et ses membres de sexe féminin, les services du Conseil et les membres du Conseil feront usage des règles de féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres telles qu'arrêtées par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993.

Art. 64 : Tous les services communaux seront invités à faire usage de ces règles dans tous les échanges, rapports, documents, correspondances et communications qu'ils auront avec les membres féminins du Conseil.

Art. 64 bis :

Si le Conseil communal décide de diffuser en version papier ou en version électronique un bulletin d'information communal dans lequel les membres du Collège ont la possibilité de faire des communications relatives à l'exercice de leur fonction, un espace est réservé dans chaque parution de ce bulletin afin de permettre aux listes ou formations politiques démocratiques représentées au Conseil communal mais n'appartenant pas à la majorité communale, de s'exprimer. Les modalités d'application de cette disposition doivent être définies dans un règlement communal spécifique. Une commission composée d'un représentant de chaque groupe politique démocratique représenté au conseil communal sera chargée de remettre annuellement au conseil communal un rapport relatif au respect de cette disposition (article 112 de la N.L.C.)

Section 27 : Dispositions antérieures

Art. 65 : Le présent R.O.I. abroge et remplace le précédent R.O.I. Il sera fait référence à la N.L.C. pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Art. 66 : Le présent règlement est transmis à l'autorité de Tutelle pour notification et sera publié conformément aux dispositions de l'article 114 de la N.L.C.

Arrêté en séances du Conseil communal des 29 janvier 2001, 21 mars 2002, 19 septembre 2002, 29 mars 2007, 22 avril 2010 et 18 mai 2017.

TABLE DES MATIÈRES

Approbation du procès-verbal et du registre - 10

Commissions - 10

Convocation - 4

Décision relative à la séance du Conseil- 2

Dispositions antérieures - 19

Dispositions spécifiques - 18

Droit de visite - 16

Droit d'information des Conseillers communaux - 16

Droit d'interpellation des habitants à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins - 17

Fréquence des séances du Conseil - 2

Information au public et aux médias - 5

Interpellations, questions orales, d'actualité et écrites des Conseillers - 13

Jetons de présence - 17

Mandats auprès d'intercommunales ou de personnes morales dont la Commune

est membre - 12

Mise à disposition des dossiers - 4

Ordre du jour - 3

Ouverture et clôture des séances - 6

Point non inscrit à l'ordre du jour - 8

Police des séances - 6

Présidence - 5

Procès-verbal et registre - 9

Publicité des séances - 3

Publicité ou non du vote - 8

Quorum - 6

Scrutin secret - 9

Validité des votes – majorité - 8

Vote public et le vote nominatif - 9